



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

SA-5398
A PAUTO

AG/

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 2006-1246

Arrêté relatif à l'exploitation d'une carrière de sables
au lieudit « les Muternes » sur le territoire de la
commune de CLAIRFONTAINE

Affaire suivie par Mme Antonella GOUT

Tél. 03.23.21.83.13

Fax : 03.23.21.83.03

Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,

VU le code minier ;

VU le code de l' environnement ;

VU le code du patrimoine ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature ;

VU la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l' élimination des déchets ainsi qu' aux installations classées pour la protection de l' environnement ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 modifiée, relative aux carrières ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l' environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l' exercice de la police des carrières en application de l' article 107 du code minier ;

VU le décret n° 2004-430 du 3 juin 2004 relatif à l' archéologie préventive ;

VU l' arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l' arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d' attestation des garanties financières prévues à l' article 23.3 du décret n° 77-1133 susvisé ;

VU l' arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU la demande déposée le 17 janvier 2005 et complétée les 9 mai et 17 juin 2005 par laquelle MM. Alain et Frédéric LERAT et M. Philippe FONTESSE, associés de la SARL AISNE SABLONS, dont le siège social est situé 19 rue du Petit Versailles 02260 CLAIRFONTAINE, sollicitent l' autorisation d' exploiter une carrière à ciel ouvert de sables pour une durée de 12 ans sur le territoire de la commune de CLAIRFONTAINE, au lieu-dit "Les Muternes" parcelle cadastrale section ZI n° 19 sur une superficie totale de 7 ha 48 a ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2005/121 du 1^{er} septembre 2005 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande susvisée ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie en date du 16 janvier 2006 ;

VU l'avis motivé de la commission départementale des carrières en date du 12 avril 2006 ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux articles L 512-3 et L 512-7 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment, la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

LE PETITIONNAIRE ENTENDU,

SUR PROPOSITION DE LA SECRETAIRE GENERALE ;

AR R E T E:

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION

Sous réserve du droit des tiers, et des prescriptions édictées ci-après, sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, la SARL AISNE SABLONS, dont le siège social est situé 19 rue du Petit Versailles 02260 CLAIRFONTAINE, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables pour une durée de 12 ans sur le territoire de la commune de CLAIRFONTAINE, au lieu-dit "Les Muternes" parcelle cadastrale section ZI n° 19 sur une superficie totale de 7 ha 48 a.

ARTICLE 2 - CLASSEMENT DES ACTIVITES

Cette exploitation relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

RUBRIQUE	REGIME DE CLASSEMENT	LIBELLE DE LA NOMENCLATURE	DETAIL DES ACTIVITES
2510.1	Autorisation	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier.	Extraction de sables, le gisement étant estimé à 375 000 m ³ soit 660 000 tonnes La production maximale annuelle de sables sera de 100 000 tonnes

ARTICLE 3 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 12 ans, réaménagement inclus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de sa notification, ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 4 - MODE D'EXPLOITATION

4.1 - Conformité aux plans :

L'exploitation doit être conduite conformément aux données et plans joints au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter l'impact visuel, les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisances par le bruit et les vibrations.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation d'études ou de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyses occasionnés, sont à la charge de l'exploitant.

4.2 - Décapage :

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, l'horizon humifère étant réutilisé pour la remise en état des lieux.

Les travaux de décapage sont éventuellement subordonnés à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques fixées par l'arrêté préfectoral adéquat relatif à la carrière.

L'exploitant prend toutes dispositions en cas de découverte de vestiges archéologiques pour en empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration.

4.3. Archéologie

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques éventuelles.

4.4. Exploitation :

L'extraction se fera à ciel ouvert et ne devra pas descendre sous la cote 225 m NGF.

Les matériaux de découverte seront enlevés à la pelle hydraulique ou à la chargeuse sur pneumatiques chargés directement sur tombereaux pour la remise en état du site. Les sables seront extraits en rétro au moyen d'une pelle hydraulique. Ils seront exploités sur deux fronts de taille au maximum ayant chacun une hauteur inférieure à 5 mètres. L'exploitation progressera du Nord-Ouest vers le Sud-Est selon le plan de phasage ci-annexé.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables en la matière et des mesures particulières de police prescrites, notamment en application de l'article 107 du code minier, l'exploitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

5.1. Aménagements préliminaires :

Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant doit apposer, sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

L'exploitant doit placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre autorisé et, le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'accès et la sortie de la carrière sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique et doivent faire l'objet d'un aménagement et d'une pré-signalisation routière étudiés en liaison avec la DDE, les services de la Voirie Départementale et des services municipaux.

Un complément d'inventaire faunistique et floristique sera réalisé entre les mois d'avril et d'août 2006, en particulier pour les mares prairiales.

Après la réalisation de ces aménagements, l'exploitant doit adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, ainsi qu'un document attestant de la constitution des garanties financières.

5.2 - Plan de bornage :

Un plan de bornage, en deux exemplaires, doit être adressé dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées.

5.3. Distances de protection :

Le bord des excavations doit être tenu à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

5.4. Accès :

La carrière doit être clôturée afin d'en interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. Une barrière, verrouillée en dehors des périodes d'activité, interdira l'accès au site à toute personne étrangère depuis l'accès précité.

Le danger doit être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'accès à la carrière doit être maintenu dégagé afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité. Un îlot sera aménagé à l'entrée de la carrière, en concertation avec le Service de la Voirie départementale.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les apports de matériaux sur la voie publique.

La contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries communales reste fixée par les règlements relatifs à la Voirie des Collectivités Locales.

5.5 - Bruit :

L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Le niveau acoustique équivalent mesuré en limite de propriété selon la norme S 31.010 ne doit pas dépasser :

- 70 dB(A) entre 7 heures et 20 heures les jours ouvrables
- 60 dB(A) en dehors des périodes citées ci-dessus.

L'émergence générée par l'exploitation ne doit pas dépasser au niveau des habitations les plus proches :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00
- 3 dB(A) en dehors des périodes citées ci-dessus.

5.6 - Poussières :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes, ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envols de poussières et matières diverses sont mises en œuvre :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées. En particulier l'arrosage des pistes est prévu en tant que de besoin.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

5.7 - Eau :

Prévention des pollutions :

L'entretien des engins de chantier ne doit pas être réalisé sur le site.

Le remplissage des réservoirs des matériels d'extraction doit être réalisé sur une aire étanche formant cuvette de rétention.

Aucun liquide susceptible de créer une pollution (carburants, huiles...) ne sera stocké sur le site ailleurs que dans les réservoirs des engins et camions. Les produits récupérés en cas d'accident doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Il n'y aura ni utilisation, ni rejet d'eau de procédé sur le site.

5.8 - Protection contre l'incendie :

Les engins d'exploitation et les camions intervenant sur le site doivent être pourvus d'extincteurs en nombre suffisant, adaptés aux risques, fixés au moyen de supports appropriés et contrôlés annuellement.

5.9 - Consignes :

Un extrait des consignes de sécurité doit être affiché, sur support inaltérable, et indiquer la conduite à tenir, ainsi que les mesures à prendre en cas de sinistre, et les numéros de téléphone des sapeurs pompiers (le 18 à partir d'un poste fixe et le 03.23.27.18.18 à partir d'un téléphone mobile) et du responsable d'établissement.

5.10 - Plan des travaux :

La SARL AISNE SABLONS tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan au 1/2500^{ème}, établi 6 mois après la date de signature du présent arrêté, puis mis à jour annuellement, indiquant l'état d'avancement des travaux d'extraction.

Sur ce plan sont également reportés :

- ↗ Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- ↗ Les bords de la fouille ;
- ↗ Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- ↗ Les zones remises en état.

ARTICLE 6 - FIN D'EXPLOITATION

La remise en état des lieux, tant en cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, doit être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire, tels qu'ils figurent au dossier de demande et non contraires aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux conclusions de l'étude écologique complémentaire, et conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Elle comporte notamment la réalisation des mesures suivantes :

- ✓ Profilage des talus selon une pente inférieure à 30 °,
- ✓ Régélagage de la découverte et de la terre végétale sur la totalité du site,
- ✓ Remise en prairie naturelle de la totalité du site.

En fin d'exploitation, il sera procédé à un nettoyage complet des terrains. Tous matériels, stocks de matériaux, déchets ou détritiques divers doivent être enlevés. Ceux-ci sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état des lieux doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

L'exploitant doit adresser, 6 mois avant la date d'expiration de cette autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant le plan à jour de l'installation, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site (accompagné de photos).

ARTICLE 7 - GARANTIES FINANCIERES

7.1 - Objet :

Des garanties financières doivent être constituées afin de répondre de la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une société d'assurance.

7.2 - Modalités :

Le montant des garanties financières, déterminé selon les modalités de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 s'élève à :

1 ^{ère} période quinquennale	45 520 € (TTC)	Quarante cinq mille cinq cent vingt euros
2 ^{ème} période quinquennale	40 740 € (TTC)	Quarante mille sept cent quarante euros
3 ^{ème} période biennale	11 380 € (TTC)	Onze mille trois cent quatre vingt euros

7.3 - Modifications :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation, à son rythme, susceptible de conduire à une modification des coûts de remise en état, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières devra être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7.4 - Réévaluation :

L'exploitant devra prendre l'initiative d'actualiser autant que de besoin le montant des garanties financières constituées, afin de tenir compte en particulier de l'érosion monétaire ou du taux des taxes applicables.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé suivant l'évolution de l'indice TP01. En cas d'augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 au cours de la période d'exploitation, le montant des garanties financières devra être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

7.5 - Renouvellement :

L'exploitant doit renouveler les garanties constituées, à son initiative, au moins trois mois avant leur échéance.

Au moins six mois avant la fin de la période pour laquelle elles auront été constituées, l'exploitant fera parvenir au préfet les éléments d'appréciation relatifs au renouvellement des garanties.

7.6 - Défaut :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

7.7 - Appel :

Il sera fait appel aux garanties financières :

- lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

7.8 - Levée :

Lorsque le site aura été remis en état totalement ou partiellement, ou lorsque l'activité aura été totalement ou partiellement arrêtée, à la demande de l'exploitant, l'obligation de constituer tout ou partie des garanties financières pourra être levée, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. Pour arrêter sa décision le Préfet pourra demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constituée, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - RECOURS

En matière de voies et délai de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent la notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est fixé à 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise au Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 11 - PUBLICITE

Un avis sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux par les soins du Préfet aux frais du pétitionnaire.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins des maires de CLAIRFONTAINE, de MONDREPUIS, de WIMY, de WIGNEHIES (Nord) et de FOURMIES (Nord).

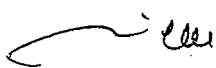
Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet du NORD, M. le Sous-préfet de d'AVESNES-SUR-HELPE (Nord), Mme la Sous-préfète de VERVINS, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Directeur régional de l'environnement de Picardie, M. le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, M. le Directeur régional des affaires culturelles de Picardie, M. le Directeur régional de France-Télécom, M. le Directeur d'EDF-GDF à SAINT-QUENTIN, M. le Délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie à COMPIEGNE, M. le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine à EPERNAY et M. le Président du Conseil Général de l'Aisne.

ARTICLE 12 - EXECUTION

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Préfet du NORD, Mme la Sous-préfète de VERVINS et M. le Sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE (Nord), M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie à AMIENS, M. le Chef de groupe de subdivisions de la DRIRE à SOISSONS, MM. les Maires de CLAIRFONTAINE, de MONDREPUIS, de WIMY, de WIGNEHIES (Nord) et de FOURMIES (Nord) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à MM. Alain et Frédéric LERAT et M. Philippe FONTESSE, associés de la SARL AISNE SABLONS à CLAIRFONTAINE.

Fait à LAON, le 28 AVR. 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Simone MIELLE

PRÉFECTURE DE L' AISNE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
LAON, le 28 AVR 2006

Le Préfet,

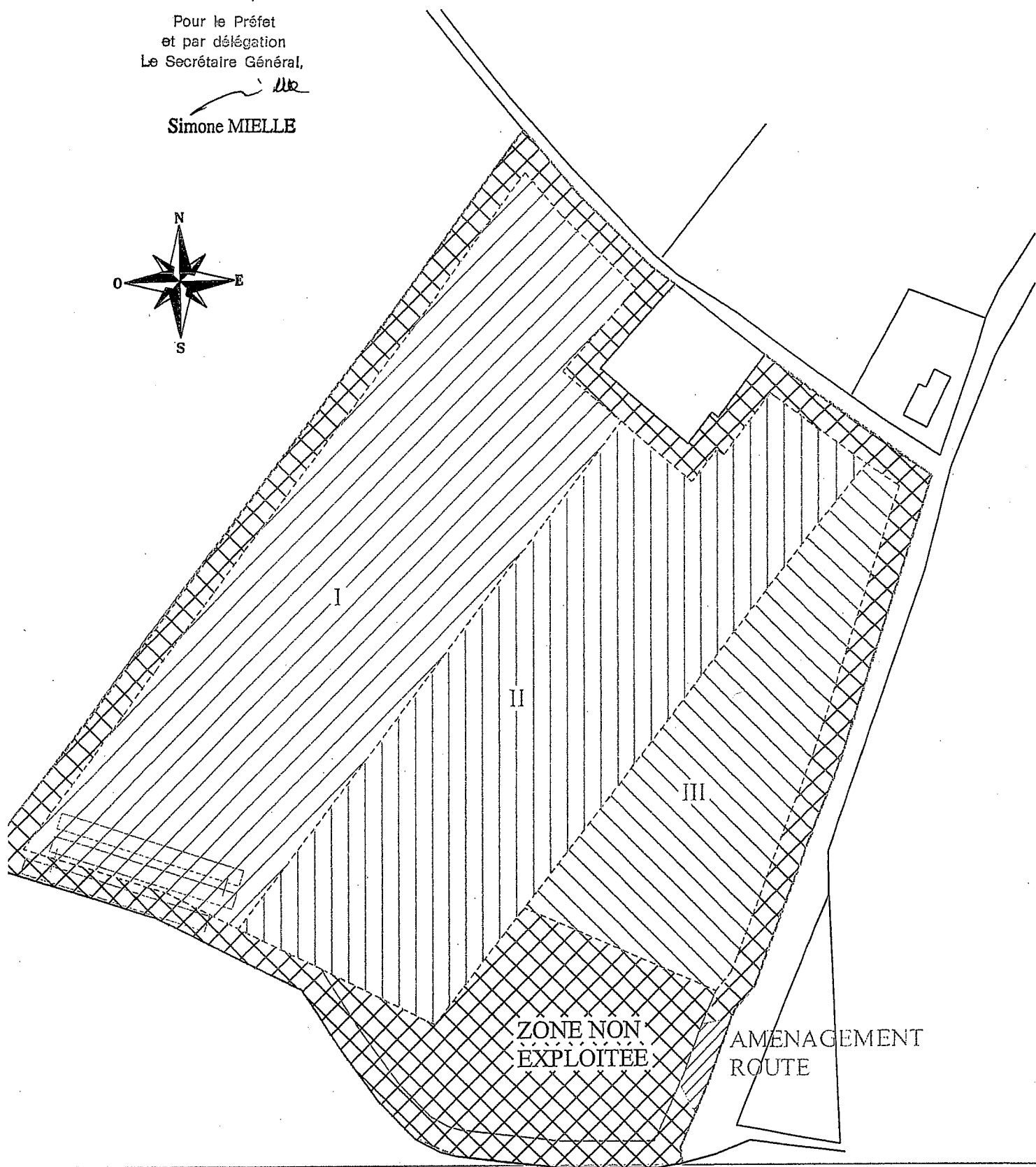
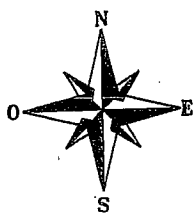
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Simone MIELLE

AISNE SABLONS
Commune de CLAIRFONTAINE

PHASAGE D'EXPLOITATION

Echelle : 1/2 000



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
LAON, le 28 AVR. 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.

Simone MIELLE

REMISE EN ETAT

Echelle : 1/2 000

